

# REGLEMENT DU RESTAURANT SCOLAIRE DU REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE ROISEY BESSEY 2022/2023

## ARTICLE 1 : inscriptions cantine

Les familles doivent **OBLIGATOIREMENT** avoir au préalable :

- ☞ rempli un dossier d'inscription prévu pour les temps périscolaires auprès de la SPL.
- ☞ écrit un mail à la mairie pour la création d'un compte utilisateur et accès au logiciel Gestion-cantine.

➤ **Les comptes « cantine » des anciens élèves seront toujours actifs (renouveler OBLIGATOIREMENT votre dossier SPL et vos inscriptions via le nouveau calendrier uniquement)**

## NOUVEAUX INSCRITS :

Votre compte utilisateur créé, login et mot de passe vous sont envoyés. Les réservations se font uniquement par internet sur le site : gestion CANTINE. **Toutes les rubriques doivent être complétées** (nom, prénom, classe de l'enfant, adresse, date de naissance, intolérances...)

Les réservations se font en ligne sur le site dédié, **jusqu'au mercredi 12h de la semaine précédant la présence à la cantine**. L'accès au compte des familles, pour inscription, est bloqué après ce délai. Les réservations peuvent se faire à la semaine, au mois ou à l'année. (ATTENTION certains mois se terminent en milieu de semaine...). Les familles reçoivent un récapitulatif par semaine via le logiciel gestion.cantine.

## ARTICLE 2 : tarifs

En application des directives ministérielles, le tarif est révisable chaque année. A compter du 03/11/2015, le prix du repas a été fixé à **5.00 €** pour les enfants et **6.10 €** pour les adultes au cours de la réunion du Conseil Municipal du 02 /09/2015. Il reste à 5€, facturé par la mairie. Faisant suite à une demande de la CAF nous obligeant à séparer le prix du repas du coût de l'encadrement des enfants par des animateurs pendant la pause méridienne, une délibération a été prise en CM le 31/08/2021. Cette délibération fixe, pour le temps méridien, un tarif de 0,10€ pour les quotients familiaux < 700 et 0,20€ pour les QF > 700, lesquels seront facturés par la SPL.

## ARTICLE 3 : modifications d'une inscription

Depuis 2 ans les conditions sanitaires et la covid-19 nous ont conduit à relâcher les conditions d'inscription et d'absences à la cantine. Cela a engendré de nombreuses modifications journalières dans la gestion des repas et pour les agents gérant la cantine. De plus cela a eu un coût financier pour la collectivité qui ne comporte pas d'assurance annulation.

A la rentrée 2022-2023, il sera toujours possible de procéder à l'annulation de l'inscription cantine sous deux conditions : prévenir par mail [mairie@roisey.fr](mailto:mairie@roisey.fr) **avant 8 heures 45 et fournir un certificat médical**. **La mairie facturera le repas à la famille si ces deux conditions ne sont pas respectées.**

Pour rappel : les changements peuvent et doivent être effectués via votre compte utilisateur, jusqu'au mercredi 12h de la semaine précédente. Si annulation pour convenance personnelle au-delà du mercredi 12h, le repas sera facturé. **Pour « les inscriptions oubliées »** notamment après les retours de vacances, **le repas sera facturé 10€.**

#### **ARTICLE 4 : périodes de facturation**

5 périodes sont définies :

**Période 1** : Rentrée / Toussaint

**Période 2** : Toussaint / Noël

**Période 3** : Noël / Février

**Période 4** : Février/ Printemps

**Période 5** : Printemps / Juillet

L'avis de somme à payer (ASAP) sera adressé chaque fin de période

#### **ARTICLE 5 : bénéficiaires du service de cantine**

Le restaurant scolaire est ouvert aux seuls enfants du Regroupement Pédagogique de ROISEY BESSEY (maternelle et élémentaire), à partir de 3 ans.

Le restaurant est également accessible au personnel de service, aux enseignants de l'école publique et aux enseignants en stage, aux aides éducateurs, aux AVS et aux stagiaires en exercice dans l'école.

De même un repas peut être exceptionnellement prévu à l'attention des délégués de parents d'élèves ou de leurs suppléants, ils doivent prévenir la mairie le mardi précédent. Ce repas sera facturé au tarif adulte en vigueur.

#### **ARTICLE 6 : respect et discipline**

Les enfants doivent **respecter** le personnel d'encadrement et les autres enfants, **prendre soin** de la nourriture et du matériel mis à leur disposition par la collectivité ; toute dégradation volontaire sera à la charge des parents.

Rappel : les parents sont responsables de la tenue et de la conduite de leurs enfants, article 371-1 du code civil.

En règle générale, **tout manquement à la discipline sera consigné** et pourra entraîner **une sanction**, voire une **exclusion temporaire ou définitive**.

S'agissant d'un restaurant collectif, aucun traitement individualisé ne peut être appliqué en dehors d'un PAI (Projet d'Accueil Individualisé). Le PAI devra être remis à la directrice de l'école.

Cependant, il appartient **aux parents de signaler** en début d'année, **les régimes particuliers** ou **les intolérances alimentaires connues** en renseignant les rubriques dédiées sur le site internet.

#### **ARTICLE 7**

***La première inscription au restaurant scolaire vaut acceptation du présent règlement.***